

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice :	29
Présents :	23
Procurations :	06
Absents :	00
Votants :	29



Date de convocation :
10 juin 2016

Date d'affichage :
17 juin 2016

L'an deux mille seize, le 16 juin à 20h45 le Conseil Municipal de la Commune d'EAUNES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Daniel ESPINOSA, Maire.

Présents : MMES MM ESPINOSA, AJAS, BEILLE, CORDONNIER, DESOR, DIOGO, ESTEVE, GUILLERMIN, LAUJIN, LARROUY, MAYSTRE, MBINA IVEGA, MERCIER, MESPLES, PRADELLES, RAMETTI, RENAULT, RUYTOOR, SANCHEZ, SERWIN, VERDOU, VINET, WATTEAU.

Procurations : M. AUDOIN à M. ESPINOSA,
Mme CAMARA-KALIFA à Mme WATTEAU,
M. ENJALBERT à M. RUYTOOR,
Mme GOMEZ à Mme AJAS,
Mme POLTÉ à M. GUILLERMIN,
Mme SOULIÉ à Mme VERDOU.

Absents :

Secrétaire : Mme Danielle ESTEVE.



Election du secrétaire de séance : Madame Danielle ESTEVE.

ORDRE DU JOUR

COMPTE RENDU DES DECISIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Décision n° 2016-21 : Attribution de marché

Décision n° 2016-22 : Attribution de marché

Décision n° 2016-23 : Animation sportive

DELIBERATIONS

1. Adhésion de la commune d'EAUNES au groupement de commandes conduit par la Ville de Muret pour l'achat de fournitures diverses de carburants (Annexe 1)
2. Acquisition de 4 défibrillateurs et demande de subvention (réserve parlementaire)
3. Schéma Départemental de Coopération Intercommunale - Accord sur la dissolution du Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées en Haute-Garonne = Projet S14
4. Schéma Départemental de Coopération Intercommunale - Accord sur la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Lèze = Projet S27
5. Vente d'une partie d'un terrain communal issu de la parcelle B 1909 à la Société FPS TOWER
6. Recrutement d'un agent d'accueil contractuel sur la base de l'article 3 de la loi n°84 du 26 janvier 1984
7. Choix du lauréat du concours relatif au marché de Maîtrise d'Œuvre pour la construction d'un Groupe Scolaire

QUESTIONS DIVERSES

DECISIONS

DECISION N° 2016-21 ATTRIBUTION DE MARCHÉ

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2014-17-45 en date du 17 avril 2014, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 22 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu l'avis de marché émis le 24 mars 2016 sous la référence « 2964925 » sur le site MarchésOnline, en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics, pour un « marché de prestations intellectuelles relatif à la mission de SPS pour la création de bureaux »,

Vu le travail d'analyse des offres reçues effectué par les services administratifs de la commune,
Considérant que l'entreprise Bureau Alpes Contrôles a remis la proposition ayant obtenu la meilleure notation issue de ce travail d'analyse,

Article 1 : Le marché de prestations intellectuelles relatif à la mission de SPS pour la création de bureaux sera attribué à l'entreprise Bureau Alpes Contrôles, dont le siège social est situé PAE Les Glaisins, 3 impasse des Prairies, 74 940 ANNECY-LE-VIEUX et le bureau local Parc Technologique du Canal, Immeuble le Zodiaque 1, 1 passage de l'Europe, 31 400 TOULOUSE. Cette entreprise est référencée sous le n° SIREN suivant : 351 812 698.

Article 2 : Le montant de ce marché sera de 729 € TTC.

Article 3 : Cette dépense est prévue au budget 2016, article 2313.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Muret.
Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION N° 2016-22 ATTRIBUTION DE MARCHÉ

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2014-17-45 en date du 17 avril 2014, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 22 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu l'avis de marché émis le 24 mars 2016 sous la référence « 2964977 » sur le site MarchésOnline, en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics, pour un « marché de prestations intellectuelles relatif à la mission de contrôle technique pour la création de bureaux »,

Vu le travail d'analyse des offres reçues effectué par les services administratifs de la commune,
Considérant que l'entreprise Bureau Alpes Contrôles a remis la proposition ayant obtenu la meilleure notation issue de ce travail d'analyse,

Article 1 : Le marché de prestations intellectuelles relatif à la mission de contrôle technique pour la création de bureaux sera attribué à l'entreprise Bureau Alpes Contrôles, dont le siège social est situé PAE Les Glaisins, 3 impasse des Prairies, 74 940 ANNECY-LE-VIEUX et le bureau local Parc Technologique du Canal, Immeuble le Zodiaque 1, 1 passage de l'Europe, 31 400 TOULOUSE. Cette entreprise est référencée sous le n° SIREN suivant : 351 812 698.

Article 2 : Le montant de ce marché sera de 2 304 € TTC.

Article 3 : Cette dépense est prévue au budget 2016, article 2313.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Muret.
Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION N° 2016-23 **ANIMATION SPORTIVE**

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2014-17-45 en date du 17 avril 2014, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 22 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu la proposition émanant de l'association « Ronde de l'Isard » relative à l'organisation d'une animation sportive (course cycliste),

Article 1 : Il sera versé une participation à l'association « Ronde de l'Isard », établie chez M. PROMÉ Alain, 14 rue de Loumet, 09 100 ESCOSSE, et dont le n° de SIRET est le 38063072300019, pour sa prestation d'animation sportive (course cycliste). Le montant relatif à cette prestation restant à la charge de la commune s'élève à 2 400€.

Article 2 : Cette course cycliste de la « Ronde de l'Isard », dont le départ a été donné sur la commune d'Eaunes, a eu le dimanche 22 mai.

Article 3 : Cette dépense est prévue au Budget 2016, article 6232.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Muret.
Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N°2016-1-25

ADHESION DE LA COMMUNE D'EAUNES AU GROUPEMENT DE COMMANDES CONDUIT PAR LA VILLE DE MURET POUR L'ACHAT DE FOURNITURES DIVERSES DE CARBURANTS (ANNEXE 1)

M. le Maire informe l'assemblée que :

- la Ville de Muret achetant divers carburants (Gasoil Non Routier (GNR), Gasoil Premier – super sans plomb 95) pour le fonctionnement des véhicules de ses services techniques,
- certaines autres communes, membres de l'Agglo Muretain, achetant également ce type de fournitures,
- considérant la réelle volonté de coopération entre la Ville de Muret et les Autres Villes de l'Agglo du Muretain, et de leurs discussions,

il est apparu qu'un groupement de commandes pour l'achat en commun de ces fournitures pourrait aussi par effet de volume, générer des économies.

En conséquence, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer au groupement de commandes précité, conformément aux dispositions de l'Article 8 du Code des Marchés Publics.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une Convention que M. le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme du Marché passé pour une durée d'un an (année civile 2016) reconductible 2 fois (soit une durée maximale de : 3 ans), soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

La Ville de Muret assurera les fonctions de Coordonnateur du groupement.

Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant. Conformément au 2ème alinéa de l'article 8-VII du code des Marchés publics, elle sera chargée de signer et de notifier le Marché.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution de son marché, notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

La Commission d'Appel d'Offres sera celle de la Ville de Muret.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **autorise** l'adhésion de notre Commune au groupement de commandes précité, pour l'achat des carburants (approvisionnement des cuves des Centres Techniques),
- **accepte** les termes de la convention telle que jointe en annexe 1,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la Convention correspondante avec toutes les conséquences de fait et de droit,
- **accepte** que la Ville de Muret soit désignée comme Coordonnateur,
- **autorise** le Maire de la Ville de Muret ou son Représentant à signer le Marché à intervenir.

A l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N°2016-2-26

ACQUISITION DE 4 DEFIBRILLATEURS ET DEMANDE DE SUBVENTION (RESERVE PARLEMENTAIRE)

M. le Maire indique à l'assemblée que les défibrillateurs automatiques, également appelés Défibrillateurs Entièrement Automatiques (DEA), sont des appareils qui délivrent un courant électrique dans le cœur en cas de troubles du rythme (fibrillation ventriculaire).

Ces appareils peuvent techniquement être utilisés par le grand public car ils ne nécessitent pas de connaissance médicale particulière, du fait de leur caractère automatique. En effet, les défibrillateurs automatisés possèdent un logiciel intégré qui reconnaît les troubles du rythme nécessitant une défibrillation. De plus, l'utilisateur est guidé par des instructions orales. En outre, d'un point de vue cadre réglementaire, le décret 2007-705 du 4 mai 2007 a étendu à toute personne l'utilisation des défibrillateurs, auparavant réservée aux secouristes et aux personnels médicaux.

Des défibrillateurs automatiques sont donc de plus en plus installés dans les lieux publics ou dans des lieux où se déroulent des manifestations sportives. Un sigle spécifique indique leur emplacement et est identique partout en France.

En mai 2012, via un groupement de commandes de l'AMF31, la commune a fait l'acquisition d'un défibrillateur installé dans la salle Ariane. Ce groupement de commandes faisait suite à une consultation lancée par l'AMF31 et remportée par l'entreprise FND Cardio Course, sise 10 allée du Prévent, 59 175 TEMPLEMARS. Les tarifs, très compétitifs, proposés par cette entreprise restent aujourd'hui valables pour les communes, toujours via l'AMF31.

Par ailleurs, M. le Maire fait savoir au Conseil Municipal que M. Christophe BORGEL, député de la Haute-Garonne, lui a, par courrier, indiqué sa décision d'aider financièrement la commune dans l'acquisition de ce matériel de secours et ce, à hauteur de 2 300 €.

Enfin, il est à noter que ces défibrillateurs devront être contrôlés annuellement et un contrat de maintenance sera donc signé avec le fournisseur, contrat qui fera l'objet d'une décision de M. le Maire.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **approuve :**

- l'acquisition de :
 - 4 packs Défibrillateurs Entièrement Automatiques pour un montant de 4 200 € TTC,
 - 4 armoires pour l'intérieur AIVIA 100, pour un montant de 619,20 € TTC,
 - 4 mises en service sur site – installation AIVIA 100 – informations utilisation défibrillateurs, pour un montant de 672 € TTC,
 - soit un total de **5 491,20 € TTC**,
- l'installation de ces 4 défibrillateurs aux localisations suivantes : Club House du Foot, Club House du Rugby, Club House du Tennis et Salle Hermès,
- la demande de subvention, à hauteur de **2 300 €**, auprès de M. Christophe BORGEL, député de la Haute-Garonne, dans le cadre de sa réserve parlementaire,

➤ **autorise** M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition.

A l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N°2016-3-27

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE - ACCORD SUR LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES AGEES EN HAUTE-GARONNE = PROJET S14

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Haute-Garonne publié le 30 mars 2016 prévoyait la dissolution du Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées en Haute-Garonne.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce schéma, M. le Préfet de la Haute-Garonne a donc, conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de

la République, fait part, aux communes concernées, de son intention de dissoudre le Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées en Haute-Garonne.

Cette décision a été notifiée à la commune le 18 avril 2016.

Dès lors, la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de dissolution, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

A ce titre, M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'accord sur la dissolution doit avoir été exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris l'assemblée délibérante de la commune dont la population est la plus nombreuse si celle-ci représente au moins le tiers de la population totale du groupement.

M. le Maire indique que ce projet de dissolution tient du fait que ce syndicat avait été créé pour la mise en œuvre administrative et financière de la gratuité des transports pour les personnes âgées dans certaines conditions. En l'espèce, l'administratif de ce SIVU est assuré par le Conseil départemental de la Haute-Garonne. Ce syndicat n'exerce pas de réelle compétence communale. La délivrance de bons de transports gratuits au profit des plus de 65 ans relève d'une action sociale en faveur des personnes âgées qui incombe également au département. Or, l'existence d'un groupement intercommunal qui n'exerce aucune compétence communale est illégale au regard des articles L.5211- 5 et L.5211-5-1 du CGCT. Le SITPA doit donc être dissous et l'exercice de cette mission doit être envisagé dans un autre cadre juridique.

M. le Maire rappelle par ailleurs que Conseil Municipal, par délibération n° 2015-16-92 en date du 26 novembre 2015, avait émis un avis favorable sur ce projet.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **donne son accord** pour la dissolution du Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées en Haute-Garonne (Projet S14).

A l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N°2016-4-28

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE - ACCORD SUR LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE LA LEZE = PROJET S27

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Haute-Garonne publié le 30 mars 2016 prévoyait la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Lèze.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce schéma, M. le Préfet de la Haute-Garonne a donc, conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, fait part, aux communes concernées, de son intention de dissoudre le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Lèze.

Cette décision a été notifiée à la commune le 22 avril 2016.

Dès lors, la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de dissolution, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

A ce titre, M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'accord sur la dissolution doit avoir été exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris l'assemblée

délibérante de la commune dont la population est la plus nombreuse si celle-ci représente au moins le tiers de la population totale du groupement.

M. le Maire rappelle par ailleurs que Conseil Municipal, par délibération n° 2015-17-93 en date du 26 novembre 2015, avait émis un avis favorable sur ce projet.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **donne son accord** pour la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Lèze (Projet S27).

A l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N°2016-5-29

VENTE D'UNE PARTIE D'UN TERRAIN COMMUNAL ISSU DE LA PARCELLE B 1909 A LA SOCIETE FPS TOWER

M. le Maire explique au Conseil Municipal que, suite au projet de construction du nouveau Groupe Scolaire sur une zone située à proximité du complexe sportif où se trouve actuellement une antenne, il a été demandé à l'Agence Nationale des Fréquences d'effectuer, sur la zone concernée, des mesures d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le rapport, issu de ces mesures, et consultable sur cartoradio.fr, indique des niveaux de champs électromagnétiques compris entre 100 kHz – 6 GHz inférieurs à 6V/m. Règlementairement (décret n° 2002-775 en date du 3 mai 2002), il n'existe donc aucune obligation à faire déplacer cette antenne.

Toutefois, la municipalité souhaite, par **principe de précaution**, un déplacement de l'antenne, faisant passer la distance entre celle-ci et le futur Groupe Scolaire de 50 m à plus de 150 m.

A cet effet, M. le Maire a proposé à la société FPS TOWER, propriétaire de l'antenne, d'acquiescer une partie du terrain communal située parcelle section B 1909 chemin des Bertoulots, d'une contenance de 50 m² située en zone UBa du plan local d'urbanisme. Cette parcelle doit à terme constituer l'unité foncière sur laquelle l'antenne sera remise en état.

M. le Maire indique par ailleurs que, conformément à l'art L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis du service des domaines a été requis.

Par courrier en date du 04 février 2016, reçu en mairie le 11 février 2016, le service des Domaines a indiqué que la valeur vénale de l'emprise de 50 m² à détacher est établie à 3 500 €.

Par la suite, M. le Maire a adressé à la société FPS TOWER une proposition de vente de l'emprise à rétrocéder pour un montant de 10 000 €.

Une proposition de lettre d'accord de la société FPS TOWER, représentée par M. Frédéric ZIMER, en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle section B 1909, sur les conditions de vente, a été reçue en mairie en date du 13/05/16.

En conséquence, M. le Maire propose de fixer le prix de vente de l'emprise de 50 m² à détacher pour un montant de 10 000 € en accord avec la société FPS TOWER.

L'ensemble des frais (comme ceux engendrés par le géomètre) et droits de l'acte de vente de notaires (les honoraires) sont à la charge de la société FPS TOWER qui s'y oblige.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **approuve** la vente, au prix de 10 000 € de l'emprise de 50 m² à détacher issue de la parcelle cadastrée section B n° 1909 à la société FPS TOWER,

➤ **charge** M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents et actes nécessaires à la réalisation de cette vente auprès de l'étude de Maître ESPAGNO Dominique, notaire à Muret.

A l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N°2016-6-30

RECRUTEMENT D'UN AGENT D'ACCUEIL CONTRACTUEL SUR LA BASE DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI N°84 DU 26 JANVIER 1984

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 20 juin 2016 au 29 juillet inclus. Ce recrutement se fera sur la base de l'article 3 de la loi n°84 du 26 janvier 1984.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'accueil à temps plein. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 340 du grade de recrutement.

Vu l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

➤ **d'autoriser** M. le Maire à recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 20 juin 2016 au 29 juillet 2016 inclus, cet agent assurera des fonctions d'agent d'accueil à temps plein et sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 340 du grade de recrutement,

➤ **de donner** tout pouvoir à M. le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

A l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N°2016-7-31

CHOIX DU LAUREAT DU CONCOURS RELATIF AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la commune d'Eaunes a lancé le 27 novembre 2015 un concours restreint relatif à un marché de Maîtrise d'Œuvre pour la construction d'un Groupe Scolaire. La première phase de ce concours a abouti à la sélection de 3 candidatures dont la liste a été fixée par arrêté municipal en date du 29 avril. Ces 3 candidats ont ensuite pu remettre leurs offres à la commune d'Eaunes, la date limite pour cette remise étant fixée le 3 mai 2016.

Le travail d'analyse de ces offres a été effectué par Vitam Ingénierie, en tant qu'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, à qui la Commission Technique composée de techniciens (agents municipaux) et d'une représentante du corps enseignant, a pu faire part de ses remarques et observations lors de sa réunion du 25 mai 2016.

Ce travail d'analyse a donné lieu à un rapport fourni au Jury de concours le 09 juin 2016. Lors de cette réunion du 09 juin 2016, et à l'issue des débats faisant suite à la lecture de ce rapport, le classement anonyme des offres a été le suivant :

- Hêtre
- Peuplier
- Orme

Par la suite, le Jury a, d'un commun accord, décidé de lever l'anonymat (ouverture des secondes enveloppes). Le classement non anonyme des offres est donc le suivant :

- Enzo et Rosso
- Branger et Romeu
- 360°

Selon ce classement, le lauréat de ce concours est par conséquent le cabinet Enzo et Rosso.

M. le Maire demande donc au Conseil Municipal d'approuver ce choix de lauréat. Il précise qu'une phase de négociations s'engagera avec le lauréat, phase à l'issue de laquelle sera définitivement attribué le marché par une prochaine délibération du Conseil Municipal.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **approuve** le choix du Jury de concours ayant fixé comme lauréat le cabinet d'architecture Enzo et Rosso, sis 113 bd de Lamasquère, 31 600 MURET, et dont le n° est le 48774909500021.

A l'unanimité des membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h00